

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/629/2012-PROC

ATA/600/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 4 septembre 2012

1^{ère} section

dans la cause

Madame V_____ S_____ et Monsieur P_____ S_____

Madame W_____

représentés par Me Jean-Marie Faivre, avocat

contre

SOCIÉTÉ A_____ SOIT B_____ & C_____ S.A.

représentée par Me François Bellanger, avocat

et

Monsieur E_____

Monsieur F_____

Monsieur U_____

Monsieur V_____

Monsieur R_____

représentés par Me Jean-Pierre Carera, avocat

et

DÉPARTEMENT DE L'URBANISME

EN FAIT

1. Le 14 octobre 2008, B_____ S.A. et C_____ S.A., composant la société A_____ (ci-après : A_____) ont obtenu du département des constructions et des technologies de l'information, devenu depuis lors le département de l'urbanisme (ci-après : le département) une autorisation de construire un immeuble de logements à Versoix.
2. La commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : la commission), devenue depuis le 1^{er} janvier 2011 le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), a été saisie de trois recours séparés, émanant de voisins :
 - a. Monsieur M_____ ;
 - b. Messieurs E_____, F_____, U_____, V_____ et R_____ (ci-après : les copropriétaires) ;
 - c. Madame et Monsieur S_____ (ci-après : les époux S_____), ainsi que Madame W_____.
3. Par décision du 1^{er} décembre 2009 (DICCR/25/2009), la commission a déclaré irrecevables les recours formés par M. M_____ et par les époux S_____ et Mme W_____.

Non contestée par M. M_____, cette décision a fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif formé par les époux S_____ et Mme W_____, admis par arrêt du 31 août 2010 (ATA/612/2010). Le recours que les précités avaient formé devant la commission contre l'autorisation de construire était recevable.
4. Le TAPI a admis le recours par jugement du 28 janvier 2011 (DCCR/136/2011). L'autorisation litigieuse était annulée.
5. Le 11 mars 2011, A_____ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) d'un recours contre le jugement précité.
6. Les copropriétaires ont conclu au rejet du recours le 20 avril 2011. Les époux S_____ et Mme W_____ en ont fait de même, le 21 avril 2011.
7. Par arrêt du 30 août 2011, la chambre administrative a rejeté le recours (ATA/453/2011).

Le considérant 9 en droit indique notamment :

« Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de B_____ S.A. et C_____ S.A., prises conjointement et solidairement. Une indemnité de CHF 4'000.- sera allouée à MM. F_____, U_____, E_____, R_____ et V_____ ainsi qu'aux époux S_____ et à Mme W_____, à charge des recourantes, prise conjointement et solidairement, (art. 87 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ».

Les deuxième et troisième paragraphes du dispositif, au fond, avait la teneur suivante :

« met un émolument de CHF 2'000.- à la charge de B_____ S.A. et C_____ S.A. prises conjointement et solidairement.

alloue à Messieurs F_____, U_____, E_____, R_____ et V_____, ainsi qu'aux époux S_____ et à Madame W_____, une indemnité de procédure de CHF 4'000.-, à charge des recourantes prises conjointement et solidairement ».

8. Le 11 janvier 2012, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par A_____ contre cet arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 1C_427/2011).
9. Par courrier du 22 février 2012, les époux S_____ et Mme W_____ ont adressé à la chambre administrative une demande en interprétation. La lecture de l'arrêt les amenait à considérer qu'une indemnité de procédure de CHF 4'000.- avait été mise à charge des recourantes en faveur des copropriétaires, et une autre, du même montant, en leur faveur.

Le conseil de A_____ soutenait en revanche que l'indemnité de CHF 4'000.- devait être partagée entre les copropriétaires d'une part et les époux S_____ et Mme W_____ d'autre part, soit CHF 2'000.- pour chaque groupe.
10. Le 28 février 2012, le conseil des copropriétaires a indiqué partager le point de vue des époux S_____ et de Mme W_____.
11. Le 28 mars 2012, le département s'en est rapporté à justice.
12. Le 10 avril 2012, A_____ s'est déterminée. La thèse des demandeurs, selon laquelle une indemnité de CHF 4'000.- devait être versée aux copropriétaires et une autre de CHF 4'000.- aux époux S_____ et à Mme W_____ n'était pas conforme à l'arrêt rendu. Le seul usage des termes « ainsi qu'à » ne permettait pas de soutenir la thèse inverse. Une indemnisation totale de CHF 8'000.-, proche du maximum autorisé de CHF 10'000.-, serait exceptionnellement élevée et ne serait pas en rapport avec la nature de l'affaire ou avec l'émolument mis à la charge de A_____.
13. Cette écriture a été transmise aux autres parties, et la procédure a été gardée à juger le 14 avril 2012.

EN DROIT

1. A la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants (art. 84 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) .

La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus pour les recours (art. 84 al. 2 LPA), soit 30 jours (art. 62 al. 1 let. a LPA).

Déposée dans les trente jours après le prononcé du Tribunal fédéral, la demande est recevable.

2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue. Elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif. Les considérants ne peuvent faire l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif de la décision qu'en ayant recours aux motifs (ATF 110 V 222 consid. 1 et les références citées ; Arrêts du Tribunal fédéral 4G.3/2007 du 22 novembre 2007 consid. 3 ; 4G.1/2007 du 13 septembre 2007 consid. 2).

Ne sont pas admises, en revanche, les demandes d'interprétation qui visent à la modification du contenu de la décision. L'interprétation a en effet uniquement pour objet de reformuler clairement et complètement une décision qui ne l'a pas été alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue (ATF précités).

3. En l'espèce, la rédaction de l'ATA/453/2011 est effectivement ambiguë.

La chambre administrative entendait, conformément aux éléments ressortant de sa pratique (ATA/532/2012 du 21 août 2012 ; ATA/363/2012 du 12 juin 2012 ; ATA/55/2012 du 24 janvier 2012), mettre à la charge de A_____ :

- d'une part une indemnité de CHF 2'000.- en faveur des copropriétaires
- d'autre part une autre indemnité de CHF 2'000.- en faveur des époux S_____ et de Mme W_____.

En conséquence, la demande d'interprétation sera admise.

3. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 300.- sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève, à A_____, seule partie ayant pris une conclusion en ce sens. (art. 87 LPA).

PAR CES MOTIFS
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

à la forme :

déclare recevable le demande d'interpétation déposée le 22 février 2012 par Madame V_____ S_____ et Monsieur P_____ S_____ et Madame W_____ au sujet de l'arrêt de la chambre administrative du 30 août 2011 (ATA/453/2011) ;

au fond

dit que le considérant n° 9 en droit de l'arrêt rendu le 30 août 2011 (ATA/453/2011) a la teneur suivante :

« Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de B_____ S.A. et C_____ S.A., prises conjointement et solidairement. Une indemnité de CHF 2'000.- sera allouée à MM. F_____, U_____, E_____, R_____ et V_____ et une indemnité de CHF 2'000.- sera allouée aux époux S_____ et à Mme W_____, toutes deux à charge des recourantes, prises conjointement et solidairement, (art. 87 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ».

dit que le troisième paragraphe du dispositif « au fond » de l'arrêt du 30 août 2011 a la teneur suivante :

« alloue à Messieurs F_____, U_____, E_____, R_____ et V_____ une indemnité de procédure de CHF 2'000.- ;

alloue aux époux S_____ et à Madame W_____ une indemnité de procédure de CHF 2'000.-, à charge des recourantes prises conjointement et solidairement ».

alloue une indemnité de CHF 300.- à B_____ S.A. et C_____ S.A., à la charge de l'Etat de Genève ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que, conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en

possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué le présent arrêt à Me Jean-Marie Faivre, avocat de Madame V_____
S____ et Monsieur P____ S____ et Madame W____, à Me Jean-Pierre
Carera, avocat de Messieurs E____, F____, U____, V____ et R____, à Me
François Bellanger, avocat de la société A____, soit B____ S.A. et C____ S.A.,
ainsi qu'au département de l'urbanisme.

Siégeants : M. Thélin, président, Mme Hurni, M. Verniory, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

le président siégeant :

D. Werffeli Bastianelli

Ph. Thélin

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :